



EDITORIAL

Nul ne l'ignore, les sentiers et chemins qui ne sont pas régulièrement fréquentés finissent par s'embroussailler. Conséquence directe : ils ne sont plus utilisés et finissent par disparaître. Le processus est connu. Comme il n'est pas commode de marcher parmi les herbes folles et arbrisseaux souvent épineux, il n'est pas plus gai d'avancer en cherchant sans cesse une trace fatalement disparue, au risque de se retrouver perdu en pleine nature. Pareille situation conduit au manque d'attrait de l'itinéraire qui finit par être oublié et disparaître ensuite, pratiquement d'abord, officiellement ensuite.

Cette suppression, véritable perte pour le patrimoine local, pourrait être évitée si la petite voirie était régulièrement entretenue. On se tourne alors vers les communes à qui incombe le maintien en bon état des sentiers et chemins. Mais il faut bien admettre que nos municipalités ne peuvent pas faire face en permanence aux dégradations du réseau des voies lentes. Cela explique pourquoi les opérations telles que « Rendez-vous sur les sentiers » sont généralement bien accueillies par les instances officielles. Ces initiatives de bénévoles sont malheureusement insuffisantes pour rénover tout ce qui devrait l'être et il reste évident qu'un sentier régulièrement parcouru (et dès lors piétiné) conserve sa visibilité et sa praticabilité. On peut donc conseiller aux promeneurs et randonneurs de prévoir leurs itinéraires par des voies habituellement peu fréquentées. C'est un service agréable à rendre, non seulement à la commune, mais à tous les usagers potentiels. Nous suggérons aussi aux animateurs de groupes de marcheurs et notamment aux organisateurs de marches ADEPS de ne pas se lancer sur « les sentiers battus » mais d'emmener leur groupe par les sentes oubliées. Et vous, chargés du tourisme, balisez les promenades de préférence en suivant des itinéraires moins courus et menant aussi vers des sites inédits à découvrir.

Ce sera sans doute plus efficace que de critiquer l'inertie des communes.

Philippe Gervais

Le mot du Président

Ce N° 23 de Chemin faisant sera assurément marqué par l'amélioration de sa présentation, non pas que les 22 numéros précédents n'auraient pas été soignés, que du contraire, car Philippe Gervais, qui a assumé cette présentation depuis le début, le faisait de manière méticuleuse en relisant l'orthographe des collaborateurs pour éviter les coquilles et fautes « d'inattention » comme on disait jadis. Qu'il soit ici remercié publiquement pour le travail accompli à ce niveau pendant 22 éditions (soit environ 450 pages !)

Si ce numéro 23 inaugure une nouvelle ère, avec une nouvelle mise en page par Laurence Nanquette, c'est en fait parce que l'évolution technologique fait en sorte désormais que nous pouvons insérer la couleur et donc des illustrations en couleur dans notre petit journal, ce qui le rend assurément plus attractif. Gageons que cela sera aussi plus agréable à lire.

Sur le plan de la défense de la petite voirie, qui reste évidemment notre objet, notre assemblée générale de ce 29 novembre à Ville-en-Hesbaye a toiletté nos statuts pour mieux coller à certains impératifs notamment dans la défense judiciaire des dossiers et pour que nous soyons bien reconnus comme organisation environnementale (la mobilité douce en faisant partie) pour l'accès à certains prétoires et certaines subventions régionales éventuelles.

Très concrètement au niveau régional, depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement wallon, rien n'a bougé. La déclaration de politique régionale ne pipe mot sur la voirie. Il nous a fallu creuser pour même savoir quel ministre sera compétent. Finalement c'est le Ministre des Travaux Publics (Maxime Prévot) qui aura en charge les recours éventuels en matière de voirie, tandis que son collègue de l'aménagement du territoire Carlo Di Antonio aura en charge les plans d'alignement et le

Ministre René Collin a en charge le développement rural, crédit sur lequel il était envisagé sous le gouvernement précédent de réaliser les projets pilotes de révision de l'atlas qui constitue en principe la prochaine étape après l'entrée en vigueur du décret voirie du 6.2.2014 au 1.4.2014.

Sur le terrain, plusieurs dossiers judiciaires sont toujours en cours. D'autres ont été jugés, parfois en notre faveur mais aussi hélas parfois en notre défaveur. (voir l'article sur chaque dossier ponctuel) La personnalité du (de la) juge et son attitude globale face aux usurpateurs est à ce niveau déterminante. Si certain(e)s juges sont attentifs aux appropriations illicites et les combattent, il en est d'autres qui considèrent la propriété privée comme un dogme et sont prêts à lui sacrifier sans vergogne l'utilité publique.

Je vous souhaite bonne lecture de ce N° « new-look » de Chemin Faisant et vous présente, ainsi qu'à vos familles nos vœux de Joyeux Noël et d'heureuse année 2015.

Albert Stassen



Faut-il un plan de géomètre pour modifier un sentier?

L'article 7 du nouveau décret du 6 février 2014 sur la voirie prévoit que « sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ».

Lorsqu'il s'agit de faire reconnaître l'existence légale d'un sentier utilisé depuis 30 ans mais ne figurant pas à l'atlas, il sera préférable d'utiliser la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 20 du décret que la procédure des articles 27 à 30 si l'autorité communale n'est pas favorable au projet.

Cette dernière procédure (article 27) stipule qu'« une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de 30 ans ». L'article 28 précise que « lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de 30 ans la constitution d'une servitude publique de passage. »

L'article 29 stipule que « la création ou la modification font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, (...) ». Donc, si l'on utilise la procédure des articles 27 à 29, il n'y a guère de formalités à accomplir mais, si le Conseil communal refuse, il n'y a pas de recours possible à la Région alors qu'elle existe avec les art.7 à 9 et 11 à 20. Toutefois, dans cette procédure, l'article 11 exige que « le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal comprend : un schéma général du réseau des voiries dans lequel il s'inscrit, une justification de la demande, eu égard aux compétences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et un **plan de délimitation**. »

C'est ce plan de délimitation qui risque de décourager les protecteurs de la voirie car l'exposé des motifs du décret stipule (p 6 du Doc PW 902,1°) « Le plan de délimitation est un document technique. Suivant sa définition, il fixe la position des limites longitudinales de la voirie. En soit ce document n'a donc aucune valeur juridique. En revanche, il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le contient. A ce titre, le plan de délimitation est dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, dont on rappelle qu'il est rédigé comme suit : « relèvent de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de la présente loi, les activités suivantes : 1° le bornage de terrains, 2° l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté et à tout autre acte

ou procès-verbal constituant une **identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés la transcription hypothécaire ou à l'inscription hypothécaire** »

<https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/17169/9/gm-0074i.pdf> (site de droit de l'UBL) précise :

En ce qu'elle constitue un système particulier, dérogatoire et créateur de fiction, la publicité foncière ne peut gouverner qu'un domaine étroitement et précisément délimité.

Echappent dès lors à la publicité foncière, les mutations résultant de la prescription, les constitutions de servitudes légales ou l'acquisition d'un bien par accession.

Cependant, si une convention intervient pour régler conventionnellement les conditions de la mutation légale, ou l'exercice du droit résultant de la loi, la transcription est requise. Ainsi par exemple une convention précisant qu'en cas de construction sur le terrain d'autrui, l'accession sera différée, devrait être transcrite ; il en irait de même pour le cas d'une convention réglant les modalités de la servitude légale de passage au profit du fond enclavé »

La servitude : L'acte constitutif de servitude doit être transcrit même si la servitude est apparente.

Pour que la transcription soit applicable, il doit s'agir d'une servitude conventionnelle. La servitude légale n'opérant pas mutation volontaire ne donne pas lieu à transcription, sauf en cas de modalisation conventionnelle de l'exercice qui peut en être fait.

Le site « Notaire.be » précise que tous les actes qui constatent un transfert de droit sur un immeuble doivent subir la formalité du dépôt au bureau des Hypothèques où ils y sont retranscrits intégralement avec leurs annexes (après que le notaire les ait fait enregistrer) pour permettre l'opposabilité de la vente. Le site notarial cite alors des actes à faire transcrire mais rien concernant les servitudes car il ne s'agit pas d'un transfert de droits sur un immeuble.

En effet, dans le cas d'une servitude publique de passage, le bien reste au propriétaire du fonds mais celui-ci est seulement grevé d'une servitude publique de passage. Dès lors, pour faire reconnaître l'existence d'un sentier public sur fonds privés, un plan le plus précis possible sera dressé mais ce ne doit pas être un géomètre qui doit le réaliser.

Suivi des actions locales en cours

DOSSIERS LOCAUX DE DEFENSE DES CHEMINS ET SENTIERS

DALHEM-Warsage , sentier de la Moldt.

Le jugement concernant le litige opposant l'agriculteur aux Marcheurs de Warsage et Itinéraires Wallonie (sentier inconnu utilisé depuis le Moyen-âge en lieu et place du sentier vicinal 29, mal localisé à l'atlas) a été prononcé devant la justice de paix du canton de Visé le 10 juillet. L'agriculteur avait pris in extrémis un avocat et la juge lui a donné raison en admettant l'existence d'un « sentier inconnu » mais « privé » (La notion de « sentier inconnu privé » n'existe pas juridiquement) et en actant aussi que les moines de Val-Dieu qui utilisaient déjà ce sentier au XIIIème siècle l'utilisaient pour se rendre à la ferme de la Moldt et que c'était donc un usage privé... Or nous avons plaidé avec une cinquantaine de témoignages l'existence d'un usage trentenaire entre la guerre et 1993 et avons relevé le fait que les moines de Val-Dieu l'utilisaient déjà non pas pour se rendre à la ferme de la Moldt (qui n'existait pas) mais pour se rendre 3 km plus loin à la ferme de la « Moinerie » à Warsage construite par les moines de Val-Dieu au XIIIe siècle . Ils ne faisaient donc que passer à La Moldt. Sans vouloir porter de critique sur un acte de l'ordre judiciaire, on se permettra tout de même de ne pas suivre la chroniqueuse de la FWA qui a fait de ce jugement ses choux gras dans « Plein Champs » (journal de la FWA) en juillet en clamant encore une fois que ce jugement était la démonstration que l'acquisition par le public de servitudes publiques de passage par usage trentenaire devrait être abolie (ce qu'elle avait déjà plaidé en vain lors de l'adoption du décret du 6.2.2014).

Mais si nous n'avons pas interjeté appel du jugement à ce jour, c'est parce que nous étudions

la voie administrative que permet désormais le nouveau décret précité.

Sur le terrain, l'agriculteur a cru pouvoir imposer sa loi en barricadant le sentier vicinal 51 qui mène à ce sentier inconnu et au sentier 29. Il utilisa à cet effet un panneau routier C3 et un vieil arrêté de députation permanente de 2002 qui avait été cassé en 2005 par le Ministre M Foret.



L'agriculteur a dès lors été verbalisé par le commissaire d'arrondissement qui a pris en même temps un arrêté lui ordonnant d'évacuer les entraves dans les 3 jours sous peine de réquisition des services communaux pour exécuter le travail à sa place et à ses frais. En recevant ce courrier, l'agriculteur est parti à la commune faire de l'esclandre en menaçant le personnel s'il prêtait main forte au commissaire



d'arrondissement. La police l'a reconduit chez lui et lui a conseillé de démonter l'entrave car le sentier vicinal ne fait pas partie du jugement (ce qu'il ne voulait pas admettre) . Il a alors démoli

l'entrave avec rage en laissant les clous au sol pointés vers le ciel.

Cela a été nettoyé depuis lors (pas par lui) et l'usage du sentier vicinal est rouvert.



YVOIR Houx sentiers 12 et 13

L'affaire a fait l'objet d'une visite sur place de la juge avec les parties. Ici certains tronçons des sentiers concernés ont été remplacés par des chemins d'exploitation mais notre représentant à la visite sur place (Eric) a pris soin de passer avec

Monsieur Evrard (réclamant local) sur le tracé exact du sentier. On attend le rapport et le plan du géomètre requis par la juge pour la suite du dossier et la réouverture des plaidoiries.

DINANT-Dréhance et environs sentiers et chemins divers

Pour pouvoir acter l'argumentaire final d'Itinéraires Wallonie selon lequel l'article 30 du nouveau décret voirie du 6.2.2014 empêche de prescrire et donc aussi de prononcer un jugement constatant une prescription même si 30 ans de non usage seraient acquis avant le 1.4. 2014 (car

la législation nouvelle s'applique immédiatement au juge comme loi de procédure) une réouverture des plaidoiries a lieu ce 8 décembre pour acter cet argument. Inutile de préciser que la partie demanderesse (les propriétaires terriens du coin) n'a pas le même point de vue.

LA BRUYERE- Rhisnes sentier N° 34

Alors que l'argumentaire de la commune était brillant pour défendre son sentier contesté par 3 propriétaires de villas qui l'avaient englobé dans leurs jardins, la juge du canton d'Eghezée a donné raison aux 3 riverains en estimant que la commune ne faisait pas la preuve de l'usage du sentier (or c'est aux usurpateurs à faire la preuve du non-usage). En ce qui concerne Itinéraires Wallonie (partie intervenante aux côtés de la commune), notre requête fut déclarée irrecevable parce qu'Eric Devleeschouwer n'avait fourni qu'une copie de la délibération de notre conseil d'administration le chargeant de nous représenter à la visite sur place ! La jurisprudence n'offre pas à celui dont l'intervention a été jugée irrecevable la possibilité d'interjeter appel. (car ce serait pour lui alors une « 1^{ère} instance »).

Nous avons essayé de convaincre le Conseil communal d'interjeter appel mais le collège et le Conseil se sont divisés (au travers des partis représentés !) et une majorité s'est opposée à l'appel. Seul le bourgmestre et l'échevin Chapelle ont tenu bon mais furent minorisés.

Cette affaire est en fait gangrenée par le fait qu'un des riverains du sentier est actif dans le club local de football local.

Comme à Dalhem nous étudions ici la possibilité que nous offre désormais le décret du 6.2.2014 via la voie administrative mais elle suppose un plan de géomètre.

HAM-SUR-HEURE-NALINNES Le Chemin du Laury

Nous ne sommes pas directement en première ligne dans ce dossier mais cela ne tardera sans doute pas. Un propriétaire veut remplacer le chemin du Laury, chemin bucolique utilisé comme servitude publique de passage depuis très longtemps par un nouvel itinéraire pas bucolique du tout le long d'un chemin de fer. La population s'y oppose mais l'autorité communale (dont le

BULLANGE-Lanzerath chemin « Tippert »

L'avocat du contrevenant (une sommité en Wallonie) qui a dressé une barricade (souches d'arbres) en travers d'un chemin innomé utilisé depuis plus de 30 ans par le public est intervenu auprès du commissaire d'arrondissement pour faire valoir le fait que s'il enlevait l'entrave de son client il créerait deux poids et deux mesures car, à 200 m le DNF a aussi érigé une barricade (plus légère) sur le même itinéraire. Le commissaire a

AYWAILLE Remouchamps. La Redoute.

La juge de paix du canton de Sprimont a donné raison aux utilisateurs de la servitude publique de passage en s'appuyant sur l'argumentaire du commissaire d'arrondissement dans son arrêté d'évacuation de l'entrave. Le contrevenant a toutefois introduit appel.

LESSINES Sentier d'Houraing.

Le bourgmestre n'a pas bronché suite aux demandes de l'opposition qui réclamait la réhabilitation de ce sentier comportant un passage au dessus du chemin de fer. Il appert

MANHAY-Harre chemins des bois de Harre

Une rumeur persistante annonce que le Conseil d'Etat serait favorable au demandeur (qui avait obtenu de la commune de Manhay une proposition de cession pour 600.000€ des chemins dans les bois de Harre) car la motivation de l'arrêté du Ministre Henry rejetant son recours

député-bourgmestre était déjà l'un des opposants au décret du 6.2.2014) soutient la démarche du propriétaire. Il n'y a pas eu de suppression légale du chemin que le propriétaire ne veut plus comme chemin public. Cette irrégularité devra être soumise à la Région wallonne.

donc interrogé le DNF (au niveau local puis au plus haut niveau) mais celui-ci tarde à donner une réponse définitive. Le DNF local affirme que le chemin (car le passage a l'aspect d'un chemin) n'est qu'un layon de débardage. Il y admet les piétons mais pas les cavaliers et cyclistes.

En attendant une clarification du DNF, l'autre dossier reste en stand-by.

Le même contrevenant avait introduit aussi un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du commissaire d'arrondissement mais plus rien n'a bougé de ce côté.

toutefois que la majorité locale vacille et qu'une redistribution des cartes n'est pas impossible. Cela pourra peut-être relancer ce dossier enlisé.

contre l'arrêté du Collège provincial du Luxembourg qui avait lui-même refusé la proposition communale) serait insuffisante.

Il ne nous a pas été possible de vérifier si la rumeur est fondée (sur un avis de l'auditeur ?) ou pas mais en tous cas si c'est là le motif invoqué,

alors les chemins concernés ne sont pas encore perdus car l'annulation de l'arrêté du ministre Henry signifierait la remise en vigueur de la procédure au stade précédent (décision de refus du collège provincial du Luxembourg) et un nouvel

arrêté du ministre actuel (M Prévot) pourrait alors être pris mais évidemment mieux motivé. Attendons donc de voir la décision exacte du Conseil d'Etat.

OVERIJSE- Servitudes publique ou civiles dans un grand lotissement.

Nous avons été interpellé et avons conseillé les utilisateurs d'une servitude qui relie un grand lotissement à un bois voisin de cette commune flamande en bordure de la frontière linguistique (où nos statuts nous permettent désormais d'intervenir). Des dizaines de propriétaires du lotissement possèdent un titre avec une

servitude civile de passage sur cette servitude où d'autres (qui ne possèdent pas de titre de l'espèce y revendiquent une servitude publique de passage. Les choses ont été plaidées mais la décision n'est pas encore tombée.

FOURONS-Rémerdael & PLOMBIERES Hombourg et Sippenaeken) chemins du bois d'Obsinnich-Beusdael

Les grosses barricades sur Fourons (où nous sommes aussi désormais statutairement autorisés à intervenir puisqu'il s'agit d'une commune limitrophe de la frontière linguistique) sont toujours présentes et contournées par une partie des piétons. Ceux qui ignorent la situation réelle rebroussement malheureusement chemin malgré nos panneaux d'informations placés en amont. L'arrivée en septembre dernier d'un nouveau commissaire d'arrondissement à Fourons va



permettre d'envisager une procédure semblable à celle utilisée à Aywaille-Remouchamps.

HOUYET- Ravel de la Lesse.

Avec plusieurs autres associations nous nous sommes opposés à un RAVEL rectiligne le long de la Lesse à un endroit très accidenté où plusieurs ponts sur la Lesse seraient nécessaires pour concrétiser ce projet qui nécessiterait par ailleurs des remblais et déblais importants dans un site rocaillieux à souhait. L'idée avait été déclarée irréaliste voici quelques années par le SPW mais la commune de Houyet persiste et a chargé le

bureau économique de la province d'une étude de faisabilité qui est achevée mais que nul ne parvient à consulter. Sur ce tronçon seul un sentier « sportif » (avec des échelles à certains endroits) existe et devrait rester le seul pour ne pas défigurer la nature. L'itinéraire pour les utilisateurs VTT et cavaliers ne saurait être concrétisé que via les chemins existants.

Travaux forestiers et circulation en forêt



Qui n'a jamais été surpris par la fermeture inopinée d'un sentier lors d'une promenade en forêt suite à une coupe ou une mise à blanc ?

Voyons un peu quelles sont les règles en la matière et ce qu'a prévu le Code Forestier pour les professionnels de la forêt mais également les particuliers qui ont acheté une part de bois.

Cette période est évidemment propice à la réalisation de travaux forestiers pour principalement deux raisons : la végétation s'est mise au repos et le sol plus ferme en période hivernale, se prête mieux pour l'évacuation du bois.

Plusieurs articles du Code Forestier traitent de cette matière, notamment en ce qui concerne la circulation en forêt et d'autre part, en ce qui concerne l'évacuation du bois et l'utilisation des voiries communales.

L'article 17 du Code forestier¹ stipule qu'il est « *interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche* » sauf dans 2 cas :

1. Pour des actions de chasse (ce point a déjà été développé dans le Chemin Faisant N° 12 ; voir également notre dossier via notre site web <http://www.itineraireswallonie.be/docu.htm>). La référence légale date de 1996² car les arrêtés d'application qui concernent ces dispositions du code forestier n'ont pas encore été développés.
2. en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, **ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes** (*lorsque le maintien de la circulation présente un danger pour la sécurité des personnes en raison de l'accomplissement des travaux dans le cadre de la gestion des bois et forêts et en raison de risques de chute de branches ou d'arbres*).

Même si on ne peut pas vraiment parler d'entraves posées avec l'intention d'empêcher l'usage d'une voirie communale, ce chapitre du Code forestier traite de la circulation du public et de l'interdiction de circuler dans les bois et forêt pour des motifs autres que la chasse. On y explique donc dans quels cas, la circulation des promeneurs peut être limitée.

¹ Décret relatif au Code forestier du 15 JUILLET 2008

² Référence légale :- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 FÉVRIER 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier (*M.B. du 13/04/1996, p. 8793*)

Les dispositions en la matière sont reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 MAI 2009³... il s'agit des arrêtés d'application du nouveau Code forestier.

Dans tous les cas, la mesure de limitation ou d'interdiction est limitée aux endroits et à la période strictement nécessaire. Ces contraintes sont néanmoins parfois à nuancer vu les difficultés et les spécificités du métier d'exploitant forestier. En effet, il ne sera pas toujours possible de procéder à l'évacuation du bois dans des délais très courts car la météo joue un rôle important et peut parfois contraindre l'exploitant à attendre un moment plus propice.

Pour des périodes de fermeture inférieures ou égales à 7 jours et espacées entre elles de plus de 21 jours, l'entrepreneur forestier ou le particuliers doit s'adresser au chef de cantonnement, dans les autres cas, la demande de fermeture devra être adressée au Ministre.

L'interdiction ou la limitation de circuler doit être annoncée au moyen de panneaux qui doivent être apposés 48 heures avant l'entrée en vigueur de la mesure. Les panneaux sont disposés dans les bois et forêts, à l'entrée de la zone concernée par la mesure, sur les voies ouvertes à la circulation du public et de façon à pouvoir être lus aisément. Si nécessaire, d'autres panneaux doivent être apposés à l'entrée du bois ou de la forêt. Dans ce cas, ils mentionnent la distance qui reste à parcourir jusqu'au début de la zone concernée par la mesure de limitation ou d'interdiction.



Ils sont maintenus en parfait état de visibilité (résistant aux intempéries) pendant toute la durée de l'application de la mesure et comporte les données relatives au début et à la fin de la durée d'application de la mesure ainsi que les coordonnées du responsable de la surveillance (agent du DNF). Les panneaux doivent être enlevés dans les 24 heures qui suivent la fin de l'application de la mesure.

Le chef de cantonnement doit informer sans délai les communes, et le chef de corps des zones de police concernées, et maisons du tourisme sur les territoires desquelles la limitation ou l'interdiction de circulation a été prise. Il informe également les concepteurs d'itinéraires balisés.

Cette information comprend au moins une carte mentionnant les zones sur lesquelles la circulation est limitée ou interdite, les dates concernées et une copie de la décision. **Comme pour les battues annoncées, les communes informent le public avec les moyens habituels : site web, valves communales...**

Concernant l'évacuation des bois, au plus tard 2 jours ouvrables avant les opérations de débardage et de transport, l'exploitant notifie à la commune les voiries communales qui seront utilisées pour ces opérations. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire⁴. Si aucun état des lieux n'est réalisé, **les voiries sont considérées comme étant en bon état.**

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 27 MAI 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 04/09/2009, p. 60799. Err. : M.B. du 05/11/2009, p. 71336)

⁴ Art 37 Décret relatif au Code forestier du 15 JUILLET 2008

Les voiries soumises à l'évacuation du bois nécessitent parfois la réalisation de travaux de réaménagement⁵ qui seront exécutés à un moment propice, idéalement lorsqu'il fait sec. Il peut donc s'écouler plusieurs mois avant que les travaux ne soient réalisés. Si l'acheteur ne fait pas les travaux de réaménagement dans les délais fixés par le cahier des charges ou par l'agent du DNF, ils pourront être exécutés aux frais de l'acheteur⁶.

Le nouveau décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 s'applique également en milieu forestier. L'article 60 stipule d'ailleurs que, sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 €, ceux qui portent atteinte à la viabilité de la voirie communale et ceux qui, sans autorisation, occupent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute cette approche législative doit néanmoins être tempérée par les difficultés inhérentes à un travail parfois fort difficile mais en cas de problème persistant (grumes en travers de la voirie, assiette de la voirie en mauvais état), nous vous recommandons d'en avvertir d'abord le chef de cantonnement qui prendra les mesures afin que la voirie soit de nouveau accessible au



public. Vous pourrez prendre connaissance des coordonnées des différents cantonnements via le site web du DNF <http://environnement.wallonie.be/dnf/servext/adsednf.htm>. La police, les commissaires voyer et les agents communaux sont également habilités à traiter ce genre de difficultés.

Dominique Bernier

⁵ Travaux de réaménagement : travaux de remise en état du parterre de l'exploitation et des voies utilisées pour le déplacement des arbres et produits de la forêt à l'occasion de l'exploitation.

⁶ Art 86 Décret relatif au Code forestier du 15 JUILLET 2008

La promenade des échaliers : quand on veut, on peut !

Originaire des frontières du plateau de Herve, j'ai toujours particulièrement apprécié les sentiers sillonnant les milieux bocagers et utilisant le réseau des échaliers, tourniquets, chicanes et autres portiques pour permettre de traverser de part en part prairies et vergers.

A la fois simple et variée, vivante et tranquille, ce type de randonnée, par essence uniquement pédestre, est un plaisir toute l'année, même si l'automne et surtout le printemps en exacerbent l'attrait. On ne peut dès lors que louer l'initiative de plusieurs communes⁷ de la province de Liège de rétablir, restaurer, pérenniser plusieurs dizaines de km de ce genre de voiries.



Cette réalisation est matérialisée sur le terrain par l'érection de multiples portiques métallisés (sensu stricto, ce ne sont pas des échaliers, mais on ne va pas faire le difficile) qui, littéralement, jalonnent 2 grands itinéraires. L'un suit grosso modo un axe nord-sud et l'autre (ô surprise !) un axe ouest-est. A l'appui de ces portiques, un balisage discret permet en général de suivre sans encombre le chemin désiré.

On pourrait certes regretter cet emploi d'un support métallique, qui n'a pas, c'est vrai, le charme champêtre de l'authentique échelier de bois, logé dans un coin de haies d'aubépines ou de noisetiers. Pragmatiquement, ce choix, à mon humble avis,

recèle deux grands avantages : le premier est la durabilité de cette infrastructure. Le deuxième, c'est sa visibilité. Car il n'est pas toujours évident de voir ou sentir où ce genre d'itinéraires en prairies va s'infiltrer ou déboucher. Il a sans doute aussi deux inconvénients : outre le point déjà cité de son relatif manque de charme rural (mais c'est très relatif !), on relèvera que le coût de réalisation n'a pas dû être nul. Ce qui m'amène à pousser la réflexion qui suit.

Pour onéreuse que puisse paraître ce genre de construction, elle permet de renforcer l'existence de nombreux kilomètres de sentiers agrestes à un prix finalement fort modeste. Car, hors le portique, point d'autre infrastructure n'est nécessaire, en tout cas, en milieu d'herbages ou de vergers. Pas de béton, de goudron ou d'empierrement. Quand on connaît le coût de réalisation d'une voirie en dur (compter au minimum sur 100.000 € le km), on s'aperçoit vite du caractère ultra-économique de la réalisation « échalière ».

Je mentirais en présentant cela comme la découverte de la décennie. Somme toute, ce n'est que de reprendre une recette largement élaborée au XIX^e siècle, lorsque s'est érigé un paysage de bocages. De surcroît, les itinéraires repris ne sont pas des créations ex-nihilo mais une simple, même si opportune, restauration de cheminements publics existants. Mais, à l'heure où économies et efficacité sont dans la

⁷ Aubel, Baelen, Eupen, Herve, Jalhay, Limbourg et Thimister-Clermont

bouche (et les écrits) de tant de gestionnaires, il n'est pas mauvais de saluer ce genre d'investissements à bon escient qui démontrent que, pour offrir de magnifiques produits touristiques (ce que sont incontestablement ces km de chemins au thème bien identifiable et appréciable), il n'est nul besoin de sortir la bétonneuse ainsi qu'un épais carnet de chèques. Il y a quelques pseudo-gestionnaires dans la région de la basse Lesse, par exemple, qui devrait s'en souvenir ou s'en convaincre.

Quelques ultimes réflexions : d'abord, lorsque l'on connaît la richesse potentielle du réseau de voiries « échalières », notamment mais pas seulement dans la région du Pays de Herve, on vient très vite à la conclusion que bien des possibilités existent de renforcer et d'enrichir à relativement peu de frais le réseau initial qui ne devrait donc pas en rester là. Ensuite, il doit être certainement possible d'établir de nouveaux trajets (j'entends des créations) en accord avec les propriétaires de terrains à faible valeur agricole (ou forestière) mais souvent à haut potentiel viaire. Enfin, il est très clair que ce genre de démarches ne satisfera que les utilisateurs pédestres. Il n'est cependant pas vain de rappeler que le piéton, c'est possiblement Mr Tout-le-monde et que, face aux investissements Ravel qui, objectivement, favorisent (privilégient ?) les cyclistes, redonner du poids à la première forme de déplacement qu'est la forme piétonnière ne serait qu'un juste retour des choses.

Yves Pirlet

La suite du GAL Pays des Tiges et des Chavées

Dernièrement je vous avais annoncé que le GAL de Assesse - Gesves – Ohey était arrivé au bout de sa session de 5 ans avec des résultats plus qu'honorables en fait de réhabilitation et aménagement de chemins.

Mais le GAL n'a pas dit son dernier mot. En effet une nouvelle session de 5 ans est en préparation. Pour que cette session soit admise, il faut qu'elle ait l'approbation des instances qui la contrôlent et approvisionnent ses finances. Ce sont l'Europe, la région et les trois communes. D'ores et déjà les trois communes se sont prononcées en faveur de la poursuite, la réponse des deux autres instances est attendue dans le courant 2015.

Actuellement le GAL peaufine son programme qui n'est pas encore arrêté. Programme dans lequel les chemins et sentiers ont beaucoup de chance de trouver une place avec l'amélioration du

maillage, de la sécurité et de l'aspect transcommunal.

Dans une session GAL, il y a plusieurs filières et l'action chemin menée dans la session précédente l'a été sous l'égide de la filière équestre. Afin de pérenniser les acquis, une association "GALO CONDROZ" a vu le jour. Elle a l'aval du GAL et des communes partenaires. Et son objet décrit dans ses statuts prévoit de développer le maillage des chemins, de développer, d'entretenir, de promouvoir les circuits équestres accessibles aux chevaux, aux attelages et à tous les utilisateurs lents.

Sous ces meilleurs auspices, nul doute que le climat général soit de bon augure pour l'avenir de nos chemins.

Michel Dussart

Promenades balisées en Condroz liégeois

Une nouvelle carte disponible pour vos balades.

Le GAL du Pays des Condruses a réalisé pas moins de 65 balades de tout types que vous pourrez trouver sur leur site : www.randocondroz.be ainsi que sur une carte IGN éditée pour l'occasion et disponible dans les maisons du tourisme de la région.

Bonne balades !



Vade mecum sur la voirie communale

2^{ème} EDITION REVUE ET COMPLETEE

En 2013 nous avons réalisé un vade-mecum sur la voirie communale avec une vingtaine de questions que se posent généralement les administrateurs communaux et les défenseurs de la petite voirie quand ils sont confrontés à des problèmes avec des riverains peu scrupuleux notamment. A chaque question correspondait une réponse précise avec une base juridique.

Lors de la parution du décret du 6.2.2014, une partie des considérations émises dans ce vade-mecum avait évidemment pris un coup de vieux quand la législation a changé.

Une seconde édition a dès lors été préparée et est en voie de finalisation.

Les 20 questions initiales restent globalement les mêmes mais les réponses ont été adaptées au nouveau décret voirie tandis qu'il y a pratiquement autant de nouvelles questions

ajoutées et qui concernent toutes des points de compréhension ou d'interprétation du nouveau décret.

Pour pouvoir en obtenir une version informatique dès que la dernière touche sera apportée à cette seconde édition du vade-mecum (en principe vers février 2015), nos membres n'ont qu'à faire parvenir une demande à info@itineraireswallonie.be avec l'adresse-mail à laquelle le nouveau vade-mecum doit être transmis.

Il leur sera alors envoyé dès parution.

Le même vade-mecum sera aussi disponible sur le site internet d'Itinéraires Wallonie www.itineraireswallonie.be

Qu'on se le dise !...

Albert Stassen

Initiatives

Fédération francophone d'équitation et d'attelage – Antenne Brabant

Des barres d'attache pour les chevaux des cavaliers ou d'attelage.

Ce ne sont pas moins de 12 « parkings pour chevaux » que cette antenne a réussi à faire installer dans différentes communes du Brabant Wallon, avec souvent à la clef des réhabilitations de chemins adjacents. Un travail sur plusieurs années qui débouche surtout sur une prise de conscience des autorités communales sur le potentiel des modes de déplacement doux. Les commerçants se réjouissent également de l'initiative !

Voir l'article du Soir du 13 déc 2014 sur le sujet :



<http://www.lesoir.be/733623/article/actualite/regions/brabant-wallon/2014-12-13/ottignies-louvain-neuve-des-parkings-pour-chevaux>

Promouvoir les déplacements à cheval ou en attelage quand le temps de parcours et la météo le permettent, c'est depuis de nombreuses années la marotte d'Isabelle Dolphijn, présidente de la Fédération, elle était déjà l'instigatrice de la campagne « Allons voter à cheval » lors des dernières élections, cette opération avait rencontré son petit succès et émulé dans toute la Wallonie.



Gageons que les parkings pour chevaux se multiplient à l'avenir et participent par là à l'attrait des chemins et sentiers pour les déplacements courts !

Sentiers.be

Récolte de fonds pour la transformation des panneaux voies sans issue

Via une campagne de financement participatif, Sentiers.be voudrait permettre de transformer à peu de frais les panneaux « F45 » voie sans issue. En y apposant des autocollants, ils deviennent alors des panneaux « F45b » là où la rue se termine par un sentier ou un chemin, avertissant par là les usagers que la voie n'est pas sans issue pour tout le monde...



« Si Alain passe, tu passes » c'est le nom de cette action que vous pouvez soutenir via la plate forme de crowdfunding à l'adresse suivante : <http://www.kisskissbankbank.com/alain-passe-tu-passes>